

Observations du CEPD sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

En juillet 2014, le CEPD a été consulté par la Commission, conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement 45/2001, sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (ci-après la «proposition»)¹.

La proposition remplace la directive 2011/82/UE adoptée le 25 octobre 2011 par le Parlement européen et le Conseil, qui a été annulée par la Cour de justice de l'Union européenne au motif qu'elle avait été adoptée sur une base juridique erronée². La Cour a conclu que, étant donné que tant le but que le contenu de la directive avaient pour objectif d'améliorer la sécurité des transports, l'article 87, paragraphe 2, du TFUE sur la coopération policière ne pouvait constituer une base juridique appropriée pour la directive. Aussi cette proposition est-elle présentée dans le but d'adopter l'acte sur la base juridique appropriée de l'article 91 du TFUE sur les transports.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Nous nous réjouissons de la consultation du CEPD à ce stade de la procédure et nous nous félicitons de ce qu'il y soit fait référence dans les considérants³.

La proposition est quasiment identique à la directive annulée, à l'exception des modifications légales rendues nécessaires par la correction de la base juridique. En 2008, le CEPD a adopté un avis sur la proposition originale de directive facilitant l'application transfrontière de la législation dans le domaine de la sécurité routière⁴. Certaines de nos recommandations, mais pas toutes, ont été prises en compte dans le texte final de la directive telle qu'adoptée le 25 octobre 2011. Ainsi, la présente proposition étant quasiment identique à la directive annulée, nous considérons que les autres recommandations formulées dans notre avis de 2008 restent valables aujourd'hui.

À cet égard, nous constatons avec satisfaction que les considérants 14, 19, 20, 21, 22 et 23 reflètent les recommandations formulées dans notre avis et que l'article 7 est consacré à la protection des données.

II. LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

¹ COM(2014) 476 final.

² Arrêt du 6 mai 2014, *Commission/Parlement et Conseil* (C-43/12).

³ Considérant 27.

⁴ Avis du contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'application transfrontière de la législation dans le domaine de la sécurité routière du 8 mai 2008.

Nous nous réjouissons de la référence faite au considérant 23 de la proposition aux droits fondamentaux et aux principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ceux visés aux articles 7 et 8 de la Charte concernant le respect de la vie privée et familiale et la protection des données à caractère personnel.

Nous nous félicitons également du fait qu'il soit précisé dans la proposition que la directive doit être mise en œuvre conformément à ces droits et principes. En effet, tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la proposition doit respecter les éléments essentiels prévus à l'article 8 de la Charte, notamment i) le droit à ce que les données soient traitées loyalement, à des fins déterminées et en vertu d'un fondement légitime prévu par la loi, ii) le droit pour toute personne d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification, et iii) le contrôle d'une autorité indépendante. Les principes énoncés à l'article 8 de la Charte sont développés plus avant et précisés dans la législation secondaire de l'UE sur le droit à la protection des données.

À cet égard, nous relevons que le considérant 21 et l'article 7 de la proposition font référence à l'applicabilité de la directive 95/46/CE aux données traitées et échangées entre les États membres dans le cadre de la proposition. En ce sens, la proposition diffère de la directive annulée, laquelle faisait référence, au vu de sa base juridique fondée sur la coopération policière, à l'applicabilité de la décision-cadre 2008/977/JHA du Conseil relative à la protection des données échangées dans le cadre de la directive. Il semblerait que la référence à la législation applicable en matière de protection des données ait été modifiée à la suite du changement de base juridique de la proposition.

Nous nous réjouissons de la référence faite à l'article 7 à l'applicabilité de la directive 95/46/CE. Il convient de relever à cet égard que les traitements prévus dans le cadre de la proposition relèveraient normalement du champ d'application de la directive 95/46/CE, à l'exception d'un certain nombre de traitements qui peuvent être soumis à des règles spécifiques, notamment les décisions Prüm 2008/615/JHA et 2008/616/JHA et la décision-cadre 2008/977/JHA du Conseil⁵. Toutefois, nous estimons que la référence faite à l'article 7 à la directive 95/46/CE est appropriée et que tous les traitements concernés devraient respecter les obligations prévues à l'article 8 de la Charte, qui doit être interprété à la lumière de règles plus détaillées, et notamment celles prévues dans la directive 95/46/CE.

À cet égard, nous nous réjouissons également du fait que l'article 7 dispose explicitement, en ses paragraphes 2 et 3, que les États membres doivent veiller à ce que les personnes concernées soient correctement informées des données transmises les concernant (y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'État membre de l'infraction), qu'un délai de conservation des données soit fixé et que les données soient rectifiées, effacées ou verrouillées dans un délai approprié, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 95/46/CE.

III. OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

S'agissant de l'énumération des infractions concernées, nous constatons que quatre infractions supplémentaires sont désormais concernées par l'échange de données⁶. Nous sommes conscients que ces infractions avaient déjà été ajoutées au texte durant la procédure législative et les négociations qui ont précédé l'adoption de la directive 2011/82/UE. Cependant, nous recommandons d'ajouter dans les considérants une justification quant à la

⁵ Cela dépendra de la nature de l'autorité compétente (organe administratif ou autorités policières et judiciaires) ainsi que du type de donnée concerné.

⁶ Voir l'article 2 de la proposition en ce qui concerne son champ d'application.

nécessité d'inclure ces infractions dans le champ d'application de la proposition. En effet, une telle inclusion entraîne le traitement de données à caractère personnel d'un plus grand nombre de personnes, or il semblerait qu'aucune analyse d'impact n'ait été effectuée à cet égard.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2014

(signé)

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données